

Cass. 2^e civ., 16 nov. 2017, n° 16-24864, PB (1^{re} esp.)
Cass. 2^e civ., 7 déc. 2017, n° 16-19336 (2^e esp.)

Alban Pousset-Bougère

Avocat au Barreau de Lyon,
Cabinet Cornet-Vincent-Segurel

Procédure civile et assurance – CPC art. 930-1 et 748-1 – Communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel – irrecevabilité sanctionnant cette obligation est écartée lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit – Acte en ce cas remis au greffe sur support papier – Aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs envois à la juridiction ou de transmettre un acte de procédure en plusieurs envois scindés – Cassation.

Obs. : Attention aux limites du RPVA !

Depuis la mise en place obligatoire du RPVA devant les cours d'appel à compter de 2011, il a fallu jongler entre le papier et le numérique. Ce n'est pas terminé ! et deux arrêts rendus ces dernières semaines par la deuxième chambre civile de la cour de cassation, nous le démontrent à nouveau.

Il apparaît que le « tout numérique » se heurte encore à deux écueils : l'un technique (Cass. Civ 2^{ème} 16 novembre 2017 n° 16-24864) et l'autre réglementaire (Cass. Civ 2^{ème} 7 décembre 2017 n° 16-19336).

Tout d'abord sur le plan technique, le RPVA (réseau privé virtuel des avocats) n'a d'intérêt que parce qu'il est en communication avec le RPVJ (réseau privé virtuel de la Justice).

C'est ce qui permet donc aux avocats de communiquer de manière électronique et sécurisée avec les greffes juridictions.

Or, le RPVJ est limité en volume de fichiers à 4 Mo.

Avec le développement de la complexité des affaires et le règne de l'image, qui amène les avocats à insérer des photos dans leurs conclusions, toujours plus longues (peut-être trop ?), le plafond de 4 Mo est vite atteint.

La question est notamment saillante en matière de construction ou de propriété intellectuelle.

Pour pallier à ce problème, certains ont eu l'idée de diviser leurs conclusions en plusieurs parties et d'adresser à la cour deux ou trois fichiers distincts.

Cela pouvait poser difficulté, chaque fichier étant intitulé « dépôt de conclusions au fond », avec les conséquences que l'on sait si lesdites conclusions étaient déclarées irrecevables, car non conformes à l'article 954 du Code de procédure civile, lequel prévoit que les conclusions doivent comprendre de manière expresse les chefs de jugement critiqués, un exposé des motifs en fait et en droit, l'énoncé des pièces justifiant de chaque argument et un dispositif reprenant toutes les demandes dont la cour est seule saisie.

Ainsi, avec la pratique du « saucissonnage » ne risquait-on pas de se heurter un jour à une décision qui ne prendrait en compte que le dernier message adressé par un avocat, lequel ne comprendrait donc que son dispositif avec une partie de ses arguments et son bordereau de communication de pièces ?

Les conséquences seraient évidemment catastrophiques pour la partie au profit de laquelle ces « conclusions » partielles seraient déposées, puisque tous les autres arguments, transmis dans les premiers envois, seraient écartés.

C'est ainsi qu'un avocat, dans l'affaire qui a donné à lieu à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 16 novembre 2017, a décidé, compte tenu du volume de ses conclusions, non pas de les adresser en plusieurs envois par RPVA, mais de les déposer en une seule pièce au greffe, sous forme papier.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a sanctionné cette décision, en considérant que la communication devait être électronique en vertu de l'article 930-1 du Code de procédure civile et que dès lors ses conclusions étaient irrecevables.

La Cour de cassation a cassé cet arrêt, considérant au contraire, au visa de l'article 930-1 alinéa 2 que le dépassement du plafond du volume des actes transmis par RPVA constituait bien une cause étrangère à l'auteur de la transmission, empêchant cette dernière par voie électronique.

La Haute cour va plus loin en précisant « qu'aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs envois à la juridiction ou de transmettre un acte de procédure en plusieurs envois scindés ».

En ces temps où les polémiques permettent de s'interroger de savoir si la parole de l'avocat reste libre, cet arrêt confirme en tout cas que les actes écrits ne sont, eux, pas limités dans leur volume.

L'autre limite à la communication électronique dans les procédures avec représentation obligatoire, devant les cours d'appel reste réglementaire.

L'informatique est un langage binaire et son utilisation oblige à la standardisation.

La communication électronique a donc été mise en place avec des schémas simples de procédures dites « ordinaires ».

En revanche, l'arrêté du 31 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel et ceux qui l'ont modifié, ont exclu certains actes, y compris dans les procédures avec représentation obligatoire.

C'est le cas notamment des requêtes déposées devant le premier président de la cour d'appel, juridiction distincte de la cour d'appel elle-même.

La cour de cassation vient ainsi de rappeler dans un arrêt rendu par sa 2^{ème} chambre le 7 décembre 2017 (n° 16-19336) que la requête déposée devant le premier président de la cour d'appel pour demander l'autorisation d'assigner à jour fixe, devait être déposée en papier et non par l'intermédiaire du RPVA.

L'importance est assez majeure au regard des modifications apportées par le décret du 6 mai 2017, réformant en profondeur la procédure d'appel et notamment la procédure d'appel en matière de compétence.

Rappelons en effet que le contredit a disparu et qu'il a été remplacé par l'appel sur la compétence, lequel, selon l'article 84 du Code de procédure civile, doit être formé dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision querellée.

Mais surtout, l'alinéa 2 de l'article 84 prévoit que dans ce même délai d'appel de 15 jours, l'avocat de l'appelant doit solliciter du premier président l'autorisation d'assigner à jour fixe, ou de bénéficier d'une fixation prioritaire.

Compte tenu de la brièveté des délais, on aurait pu imaginer que la requête soit jointe à la déclaration d'appel numérique.

L'arrêt du 7 décembre apporte une réponse claire pour un dépôt de la requête sur papier, ce qui évitera aux professionnels de s'interroger trop longtemps, au regard de la brièveté des délais, sachant que la sanction du défaut de requête dans ce délai de 15 jours est la caducité de la déclaration d'appel.

Ces décisions, qui heureusement permettent de tenir compte des contraintes techniques et réglementaires dans la pratique quotidienne de la procédure d'appel, nous montrent que le chemin reste long pour une procédure totalement numérisée.

Alban Pousset-Bougère

Les arrêts :

1^{re} esp.

Attendu, selon les arrêts attaqués, que se plaignant de désordres affectant les constructions qu'ils avaient fait bâtir, suivant une maîtrise d'œuvre confiée à M. X..., assuré auprès de la Mutuelle des architectes français, et une réalisation des travaux accomplie par M. Y..., assuré auprès de la société MAAF assurances, M. Hervé Z... et M. Hilaire Z... (MM. Z...) ont saisi un tribunal de grande instance de diverses demandes contre M. X..., la Mutuelle des architectes français et la société MAAF assurances, puis interjeté appel du jugement n'accueillant que pour partie ces demandes ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, dirigé contre l'arrêt du 31 mars 2016 :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen annexé, qui, pour partie, est irrecevable et, pour le surplus, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal, dirigé contre l'arrêt du 29 septembre 2016, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 930-1 du code de procédure civile, ensemble les articles 748-1 du même code et 5 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel ;

Attendu que, dans la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique ; que l'irrecevabilité sanctionnant cette obligation est écartée lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit ; que l'acte est en ce cas remis au greffe sur support papier ;

Attendu que, pour constater la caducité de la déclaration d'appel formée par MM. Z..., l'arrêt, après avoir rappelé les termes de l'article 930-1 susvisé, retient que les appelants exposent que la remise de leurs conclusions par la voie électronique s'est avérée impossible en raison de leur taille, supérieure à la limite de quatre mégaoctets imposée par le système, que, cependant, il ne s'agit pas d'une cause étrangère au sens de l'article 930-1, imprévisible et irrésistible, dès lors que cet obstacle pouvait être surmonté en scindant l'envoi en plusieurs messages successifs ayant le même objet, modalité compatible avec le respect des dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, qu'il convient dans ces conditions de constater que les conclusions sur support papier remises au greffe par les appelants les 7 août 2014, 23 octobre 2014 et 26 janvier 2016 sont irrecevables et d'en conclure, d'une part, qu'à défaut de conclusions valablement déposées par voie électronique dans les trois mois de la déclaration d'appel du 16 mai 2014, celle-ci est caduque, d'autre part, que sont irrecevables tant les conclusions contenant appel incident de M. X... et la Mutuelle des architectes français, que celles de la société MAAF assurances ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs envois à la juridiction ou de transmettre un acte de procédure en plusieurs envois scindés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen du pourvoi principal et sur le pourvoi incident :

REJETTE le pourvoi principal en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 31 mars 2016 ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt.

2^e esp. :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 mai 2016), qu'une reconnaissance de dette sous seing privé datée du 1er octobre 1999 a été souscrite par la SCI du Château (la SCI), propriétaire d'un ensemble immobilier, au bénéfice de M. Amara X... ; que le gérant de la SCI, M. Fouzi X..., a consenti un bail commercial portant sur ledit ensemble à la société Eric Pillon enchères PVE (la société Eric Pillon enchères), prenant effet le 1er octobre 2004, ce bail étant assorti d'une promesse unilatérale de vente, avec levée d'option, pour au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre 2007 ; que la validité de la promesse de vente a été contestée devant un tribunal de grande instance ; qu'un arrêt d'une cour d'appel du 14 février 2013 a dit que la vente résultant de la promesse ainsi consentie était parfaite ; qu'un acte notarié du 26 avril 2013 a réitéré la reconnaissance de dette ; qu'agissant en vertu de cet acte, M. Amara X... a fait délivrer le 3 septembre 2014 à la SCI un commandement de payer aux fins de saisie immobilière ; qu'après avoir déclaré recevable l'intervention volontaire de la société Eric Pillon enchères, le juge de l'exécution a ordonné la vente forcée des droits et biens immobiliers en cause ;

Sur le premier moyen, tel que reproduit en annexe :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'appel interjeté par la société Eric Pillon enchères par remise manuelle au greffe de la requête aux fins d'assigner à jour fixe ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 930-1 du code de procédure civile que seuls les actes de procédure destinés à la cour d'appel doivent être remis par la voie électronique ; que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a retenu la validité de la remise au greffe de la requête établie sur support papier demandant au premier président de la cour d'appel de fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité, et a, en conséquence, dit l'appel recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses troisième à septième branches, tel que reproduit en annexe :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que sa créance n'est ni liquide ni exigible et, faisant droit à l'action paulienne de la société Eric Pillon enchères, de déclarer inopposables à cette société la reconnaissance de dette du 1er octobre 1999, l'acte du 26 avril 2013 réitérant cette reconnaissance et autorisant l'inscription d'une hypothèque judiciaire provisoire à son profit, l'inscription hypothécaire qui a suivi, le commandement de payer valant saisie immobilière délivré le 3 septembre 2014 et publié le 12 septembre 2014 au service de la publicité foncière de Versailles 1, volume 2014 S n° 32, l'assignation à l'audience d'orientation du 10 novembre 2014 et tous les actes afférents à la procédure de saisie immobilière, de prononcer en conséquence la nullité du commandement et sa caducité à défaut d'immeuble disponible, la mainlevée de l'inscription hypothécaire et du commandement de payer valant saisie et de le débouter de l'intégralité de ses demandes ;

Mais attendu, d'abord, que le créancier doit, pour procéder à une saisie immobilière, être muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible et qu'il appartient au juge de l'exécution de vérifier, lors de l'audience d'orientation, si ces conditions sont réunies ;

qu'il est donc sans effet que le débiteur lui-même n'ait pas contesté l'existence de la créance censée être consacrée par le titre fondant la délivrance du commandement de payer valant saisie immobilière le visant ;

Et attendu, ensuite, qu'après avoir relevé que la réitération de la reconnaissance de dette sous seing privé souscrite par la SCI au bénéfice de M. Amara X..., par acte notarié portant affectation hypothécaire du bien immobilier au profit de celui-ci, était intervenue quatorze ans après la signature de ladite reconnaissance et deux mois après le prononcé de l'arrêt de la cour d'appel ayant dit que la vente résultant de la promesse consentie à la société Eric Pillon enchères était parfaite, dans le contexte particulier d'attente de publication dudit arrêt, alors que ladite société avait consigné la somme correspondant au prix de la vente diminué des sommes dues par la SCI et constaté que des associés de cette dernière, qui n'avait pas contesté la procédure de saisie immobilière engagée à son encontre par M. X..., étaient unis à celui-ci par des liens de parenté, la cour d'appel a souverainement retenu l'existence d'un montage frauduleux destiné à mettre en échec les droits de la société Eric Pillon enchères ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen pris en ses première et deuxième branches, annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;